

**ASSEMBLÉE NATIONALE**28 avril 2006

---

IMMIGRATION ET INTÉGRATION - (n° 2986)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 146

présenté par  
M. Goasguen

-----  
**ARTICLE 65**

A la fin de l'alinéa 39 de cet article, substituer aux mots :

« gestionnaire du centre avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État »

les mots :

« préfet après avis du gestionnaire du centre ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il s'agit en l'espèce de donner la décision à l'autorité administrative compétente de l'État. Admettre un étranger dans un CADA est une décision importante, qui doit être prise au nom de la collectivité publique par un de ses représentants. L'avis de la personne gestionnaire du centre reste néanmoins au cœur du dispositif, et assure une coordination idoine pour l'accueil de l'étranger.